



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants
spéciaux**

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/183 de l'Assemblée générale.

Il donne un aperçu de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ainsi que de l'évolution de la collaboration entre celle-ci et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le pays entre septembre 2013 et novembre 2014. L'attention est appelée tout particulièrement sur la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième cycle de l'examen périodique universel et sur les conclusions de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la suite qui leur a été donnée.

Le rapport fournit des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays, particulièrement le droit à l'alimentation, le droit à la santé, les droits de l'enfant, notamment à l'éducation, les droits des personnes handicapées et les droits de la femme, ainsi que sur les effets des sanctions économiques sur l'assistance apportée par l'Organisation des Nations Unies.

¹ Rapport présenté tardivement pour tenir compte du rapport final du deuxième examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée, qui a été adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, en septembre 2014.



Enfin, le rapport présente, à l'intention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de la communauté internationale, des conclusions et des recommandations qui visent à améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/183 de l'Assemblée générale, relative à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général (A/68/392), un certain nombre de faits nouveaux importants se sont produits au regard de la situation des droits de l'homme dans le pays.

2. Au cours de ces derniers mois, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a ainsi pris les initiatives suivantes : une collaboration plus active avec le système international des droits de l'homme, y compris la procédure d'examen périodique universel; la ratification d'une nouvelle convention relative aux droits de l'enfant; une manifestation de l'intérêt du pays à recevoir du système des Nations Unies une assistance technique en matière de droits de l'homme; la libération de trois détenus étrangers; et la participation à de nouvelles initiatives bilatérales, notamment en ce qui concerne la question des enlèvements internationaux. Fait particulièrement marquant, le 27 octobre 2014 à New York, des responsables de la République populaire démocratique de Corée ont rencontré pour la première fois le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le Secrétaire général se félicite de ces gestes, à partir desquels l'Organisation des Nations Unies et les États Membres pourront engager une collaboration et un dialogue orientés vers une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme.

3. Ces faits sont intervenus après la parution du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/63), qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme en mars 2014².

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

4. Le système des Nations Unies souffre d'un important déficit d'information et de transparence concernant la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement ne communique que des données limitées et non étayées de source indépendante à l'Organisation des Nations Unies, qui a besoin d'informations pour la planification et le soutien des programmes de pays. Les informations relatives aux plans, aux politiques et au budget de l'État, qui permettraient à l'Organisation et aux autres partenaires de développement de bien connaître le contexte national, font défaut. Ce déficit d'informations est à placer dans le cadre des restrictions qui sont imposées d'une manière générale à la liberté d'expression et notamment à la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations en République populaire démocratique de Corée.

5. Le Gouvernement a toutefois pris des mesures constructives visant à améliorer l'accès aux données pour la communauté internationale, y compris l'Organisation

² Également distribué sous la cote S/2014/276. Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/25, ce rapport renseigne également sur la suite donnée au rapport de la Commission d'enquête.

des Nations Unies, et ce par le truchement d'enquêtes et d'études spéciales ou périodiques, telles que les rapports de la mission annuelle d'évaluation des récoltes et de la sécurité alimentaire et l'enquête nationale de 2012 sur la nutrition. La crédibilité des données et des informations se trouverait renforcée si l'Organisation était en mesure de les vérifier de manière indépendante.

6. À l'occasion du deuxième examen périodique universel réalisé en septembre 2014, le Gouvernement a accepté quatre recommandations relatives à sa coopération avec les organisations internationales. Il s'est ainsi engagé à collaborer étroitement avec les organismes humanitaires afin de leur permettre d'accéder librement et sans entrave à toutes les populations dans le besoin et de leur garantir des conditions de contrôle satisfaisantes. Il s'agit là d'une très bonne occasion de renforcer la collaboration et la transparence entre le Gouvernement et le système des Nations Unies.

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

7. Le 18 décembre 2013, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont publié une déclaration commune dans laquelle ils se sont dits préoccupés par les multiples exécutions signalées en République populaire démocratique de Corée depuis août 2013, y compris l'exécution de Jang Song Thaek, oncle du dirigeant du pays Kim Jong Un et haut responsable de la République populaire démocratique de Corée.

8. Lors du deuxième examen périodique universel, la République populaire démocratique a rejeté toutes les recommandations tendant à ce qu'elle adopte un moratoire sur les exécutions et fournisse des informations sur l'usage de la peine de mort et les modalités de son application.

9. Le 8 novembre, le Secrétaire général s'est félicité d'une évolution encourageante qui a consisté en la libération de deux ressortissants des États-Unis, Kenneth Bae et Matthew Todd Miller, par la République populaire démocratique de Corée, mesure qui, en outre, intervenait après la libération d'un autre détenu, Jeffrey Fowle, le mois précédent.

10. Il y a également lieu de se réjouir de la reprise récente du dialogue entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon au sujet des enlèvements internationaux et des disparitions forcées. Comme suite à cette évolution, le Gouvernement japonais a accepté de rapporter une partie des sanctions qu'il avait imposées à titre bilatéral à la République populaire démocratique de Corée en liant leur levée à la mise en place d'une Commission d'enquête spéciale par le Gouvernement et au lancement d'une procédure d'enquête.

11. En mai 2014, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à procéder à une enquête complète sur les dépouilles et les tombes des Japonais morts sur son territoire avant ou après 1945. Elle s'est également engagée à autoriser les autorités japonaises à accéder aux informations et aux lieux qui leur permettraient de confirmer les résultats de l'enquête. Le 19 septembre 2014, le Premier Secrétaire du Cabinet a annoncé que l'enquête en était à un stade préliminaire et qu'elle

s'achèverait dans un délai approximatif d'une année. Une délégation officielle du Japon s'est rendue en République populaire démocratique de Corée, fin octobre 2014, pour de nouveaux entretiens.

12. Le 17 mars 2014, la famille Yokota du Japon, qui vivait dans l'angoisse depuis l'enlèvement de sa fille de 13 ans, Megumi, en 1977, a pu rencontrer en Mongolie sa petite-fille et son arrière-petite-fille, nées en République populaire démocratique de Corée, et a pu passer un certain temps avec elles. Le Secrétaire général encourage le Japon et la République populaire démocratique de Corée à poursuivre résolument la procédure d'enquête, dont il faut espérer qu'elle aboutira à des résultats concrets et positifs.

B. Liberté de circulation

13. Dans sa résolution 68/183, l'Assemblée générale a invité instamment les États Membres à garantir la protection des personnes fuyant la République populaire démocratique de Corée et à respecter le principe de non-refoulement. D'après des sources officielles de la République de Corée, 1 516 réfugiés de la République populaire démocratique de Corée sont arrivés en République de Corée en 2013³. Les éléments d'information recueillis par la Commission d'enquête établissent clairement que les personnes qui ont quitté illégalement la République populaire démocratique de Corée risquent, à leur retour, la persécution ou des sanctions sévères, telles que la torture et la peine de mort.

14. Lors du deuxième examen périodique universel, le Gouvernement a accepté une recommandation tendant à ce qu'il prenne des mesures destinées à faciliter les déplacements de ses nationaux à l'étranger. Il a toutefois rejeté deux autres recommandations l'invitant à garantir la liberté de circulation à tous ses nationaux et la levée des sanctions imposées aux nationaux qui décident de quitter le pays et qui y reviennent volontairement ou contre leur gré.

15. Il convient aussi de se féliciter de la reprise, en février 2014, des rencontres familiales de la péninsule coréenne après des années de suspension. La station du Mont Geumgang, en République populaire démocratique de Corée, a ainsi accueilli deux séries de rencontres, à l'occasion desquelles 439 ressortissants de la République de Corée ont retrouvé 266 proches de la République populaire démocratique de Corée⁴. Le Secrétaire général exhorte les deux États à continuer de faciliter ces rencontres dans la mesure où, si de nouveaux retards se produisaient, certaines personnes âgées pourraient ne jamais revoir leurs proches.

C. Droit à l'alimentation

16. Le Secrétaire général est depuis longtemps profondément préoccupé par la persistance de la situation alarmante que vit la République populaire démocratique de Corée au regard du droit à l'alimentation, avec les graves conséquences qui en

³ Voir République de Corée, Ministère de l'unification, Principales statistiques relatives aux relations intercoréennes : nombre de réfugiés de la République populaire démocratique de Corée arrivés en République de Corée : <http://eng.unikorea.go.kr/content.do?cmsid=1822>.

⁴ République de Corée, Ministère de l'unification, Faits marquants des relations intercoréennes, février 2014 : <http://eng.unikorea.go.kr/content.do?cmsid=3042>.

résultent pour le droit à la vie, particulièrement en ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes âgées.

17. La vulnérabilité du secteur agricole face aux risques naturels, liée à des insuffisances en matière de commercialisation et de technologie, a contribué à faire perdurer les déficits alimentaires enregistrés ces dernières années. D'après le rapport de la mission d'évaluation des récoltes et de la sécurité alimentaire effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et par le Programme alimentaire mondial (PAM), publié en novembre 2013, quelque 16 millions de personnes sur les 24,6 millions que compte le pays souffrent d'insécurité alimentaire chronique et sont particulièrement vulnérables face aux insuffisances de la production. Il ressort également des données fournies par le rapport que la consommation alimentaire n'est adéquate que dans 16 % des ménages, des écarts importants apparaissant entre l'apport en nutriments recommandé et l'apport réel. Environ 2,4 millions de personnes, dont des enfants, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées, qui vivent dans les provinces les plus touchées par l'insécurité alimentaire ont besoin d'une aide alimentaire régulière.

18. Plus de 60 % de la population est tributaire du Système de distribution publique de l'État pour son alimentation (voir A/68/392, par. 38). Toutefois, l'Organisation des Nations Unies n'est pas partie à ce processus et à la fixation des procédures ou des critères applicables à la distribution et ne dispose guère d'informations sur l'effectivité et l'efficacité de ce système, en dépit des multiples demandes d'informations qu'il a formulées. Selon les autorités, la ration moyenne fournie au cours des 12 derniers mois a été de 400 grammes par personne et par jour, contre un objectif de 573 grammes. L'Organisation n'est pas en mesure de valider ces chiffres.

19. Les causes sous-jacentes de la malnutrition, telles que le défaut d'accès à des médicaments essentiels, à de l'eau et à des services d'assainissement de qualité, ainsi qu'à une alimentation variée, continuent de compromettre la santé et la croissance des enfants. En témoigne la persistance des taux élevés de malnutrition aiguë sévère, qui n'ont pas diminué depuis 2009. D'après la dernière enquête nationale sur la nutrition, réalisée en 2012, 28 % des enfants de moins de 5 ans sont atteints de niveaux élevés de retard de croissance et 23,2 % des femmes sont sous-alimentées et présentent un risque élevé d'accouchement d'enfants prématurés et de petite taille. L'anémie touche environ un tiers des enfants de moins de 5 ans et des femmes dont l'âge se situe entre 15 et 49 ans, situation qui les expose à des risques. Les maladies diarrhéiques et respiratoires, qui touchent plus de 80 % des enfants de moins de 5 ans présentés en consultation dans les services de santé, restent les principales causes de décès et d'hospitalisation dans tout le pays.

20. Une réforme de la commercialisation des produits agricoles permettrait d'accroître la production et d'améliorer la sécurité alimentaire, la diversification de l'alimentation et les pratiques d'alimentation pour les femmes et les jeunes enfants. Il faudra faire davantage en ce qui concerne la préparation aux catastrophes et les mesures à prendre pour y faire face, afin de réduire la vulnérabilité du pays face aux catastrophes naturelles subites qui ont des conséquences très dommageables pour le secteur agricole.

21. L'acceptation par la République populaire démocratique de Corée de neuf recommandations issues de l'examen périodique universel et relatives au droit à

l'alimentation est un signe encourageant. Le Gouvernement a ainsi admis la nécessité de garantir, de façon non discriminatoire, le droit à l'alimentation et de privilégier l'alimentation dans les dépenses publiques, notamment en augmentant les crédits budgétaires alloués au secteur agricole.

D. Droit à la santé

22. La loi sur la protection de la santé dispose que tous les individus jouissent de droits égaux en matière d'accès à la gratuité des soins de santé. D'après le Gouvernement, la part que représente le financement de la santé a augmenté, passant de 6,1 % à 7,1 % du budget de l'État⁵. Le Gouvernement examine les possibilités d'une augmentation du financement international en faveur de mesures de santé prioritaires. Le Ministère de la santé a entrepris la publication de rapports annuels sur la santé et de différentes études et évaluations, d'où il ressort que des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. L'Organisation des Nations Unies a relevé quelques améliorations dans les services de santé, telles que la mise en place de services de télé-médecine pour le télé-diagnostic et la consultation à distance. Il reste que le système de santé continue de faire face à des pénuries en matière de médicaments essentiels, d'immunisation, de tests de laboratoire courants et de matériel d'importance vitale. Par ailleurs, les soins de qualité prénatals sont de qualité médiocre et l'aide d'urgence est limitée.

23. La qualité des soins de santé dispensés aux femmes et aux enfants est particulièrement préoccupante. Le taux de mortalité maternelle, qui a augmenté, passant de 81 pour 100 000 naissances vivantes en 2012 à 87 pour 100 000 naissances vivantes en 2013, se situe nettement en deçà de la cible de 50 décès pour 100 000 naissances vivantes visée dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement. La mortalité néonatale représente 52 % des décès des enfants de moins de 5 ans. D'après les résultats d'une évaluation des besoins en matière de soins obstétricaux et néonataux d'urgence menée en 2013, 71,4 % des hôpitaux de district et 52,8 % des hôpitaux de *ri* (division administrative rurale) disposent de systèmes de chauffage opérationnels. Moins de la moitié des médecins et du personnel des hôpitaux ont été formés aux normes internationales. Si le Ministère de la santé est décidé à accroître le nombre des infirmiers/infirmières et des sages-femmes à l'échéance de 2015, toute évolution de la situation restera tributaire d'allocations budgétaires supplémentaires ainsi que du soutien financier des partenaires de développement.

24. Le renforcement des capacités nationales dans le secteur de la santé, qui constitue une nécessité impérieuse, réduira progressivement la dépendance vis-à-vis de l'appui international. Il importe de compléter la formation des prestataires de soins de santé et de réviser les programmes d'enseignement de base et de formation continue des facultés de médecine afin qu'ils répondent aux normes internationales. Il convient également de traiter intégralement et régulièrement les données relatives à la santé. L'affectation de crédits budgétaires supplémentaires au secteur de la

⁵ Voir Plan stratégique à moyen terme (2010-2015) pour le développement du secteur de la santé en République populaire démocratique de Corée, Ministère de la santé, en partenariat avec l'OMS.

santé revêtra la même importance vitale que la poursuite des programmes de partenariat avec les organismes bilatéraux et multilatéraux.

25. À cet égard, il y a lieu de se féliciter du fait que la République populaire démocratique de Corée ait accepté 14 recommandations issues de l'examen périodique universel et relatives au droit à la santé, et particulièrement de son engagement à accroître les dépenses de santé, à renforcer les services de santé grâce à une meilleure formation du personnel médical et à prendre des dispositions en vue d'appliquer effectivement la stratégie à moyen terme pour la santé (2010-2015)⁵. On peut également se réjouir de l'engagement du Gouvernement à améliorer les soins de santé destinés aux femmes et à mettre en œuvre une stratégie de la santé de la procréation en vue de réduire la mortalité maternelle conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement.

E. Droits de l'enfant, y compris le droit à l'éducation

26. En septembre 2011, la République populaire démocratique de Corée a adopté une politique instituant 12 années d'éducation gratuite et obligatoire, dont une année d'éducation préscolaire. Selon les chiffres dont dispose l'ONU, la participation est presque universelle et la parité des sexes est assurée dans l'éducation jusqu'au niveau secondaire. Le taux d'achèvement des cycles primaire et secondaire dépasserait 95 %. Malgré cette évolution encourageante, le système d'éducation n'est pas pleinement inclusif, car certains groupes d'enfants, par exemple les orphelins, n'y sont pas intégrés. Ces enfants sont scolarisés dans des pensionnats ou des écoles spéciales dont les programmes sont différents.

27. En décembre 2010, la République populaire démocratique de Corée a promulgué une loi relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Malgré une amélioration du cadre juridique de la protection des droits de l'enfant, la situation reste opaque en ce qui concerne ces droits en République populaire démocratique de Corée étant donné que celle-ci ne présente pas de rapport au Comité des droits de l'enfant.

28. Le Gouvernement est invité à revoir sa politique de placement institutionnalisé de certaines catégories d'enfants, pour la mettre en conformité avec les pratiques internationales et les normes d'éducation pour tous. Il conviendrait également d'affecter davantage de ressources budgétaires à l'amélioration de l'infrastructure scolaire.

29. La République populaire démocratique de Corée a accepté 13 recommandations issues de l'examen périodique universel afférentes aux droits de l'enfant et à l'accès à l'éducation, et s'est notamment engagée à affecter davantage de ressources à l'amélioration de la qualité de l'éducation, ainsi qu'à exécuter d'ici à 2015 son plan national d'action pour l'éducation. Le Gouvernement s'est également engagé, d'une manière générale, à prévoir des moyens et des ressources pour que les enfants handicapés jouissent de leur droit à l'éducation.

30. Le Secrétaire général se félicite de la ratification par la République populaire démocratique de Corée, le 9 septembre 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, considérant qu'il s'agit là d'une initiative encourageante.

F. Droits des personnes handicapées

31. La République populaire démocratique de Corée a signé le 3 juillet 2013 la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Secrétaire général se félicite de ce pas important vers l'amélioration des droits des personnes handicapées et invite la République populaire démocratique de Corée à ratifier la Convention dès que possible.

32. La République populaire démocratique de Corée a également accepté deux recommandations issues de l'examen périodique universel concernant l'action visant à promouvoir l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels des enfants handicapés. Cette meilleure reconnaissance des droits des personnes handicapées est l'occasion d'œuvrer en association avec les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux en vue de mieux cibler les personnes les plus vulnérables ayant besoin d'assistance. Cela pourrait commencer par la mise au point d'une stratégie nationale visant à mettre les lois et politiques applicables en conformité avec la Convention et à créer des structures propres à faciliter son application effective.

G. Droits de la femme

33. Les statistiques nationales communiquées par le Gouvernement à l'occasion du deuxième examen périodique universel témoignent d'efforts accomplis en vue de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Il n'est cependant pas toujours possible d'obtenir des données qualitatives permettant d'évaluer la situation des femmes. Comme on l'a relevé plus haut, la nutrition des femmes enceintes et les taux de mortalité maternelle sont une source de grave préoccupation. Le nombre de femmes inscrites dans l'enseignement supérieur demeure faible (17 % du nombre total des inscriptions dans les universités générales et techniques), et les femmes ont tendance à être regroupées dans des disciplines qui sont traditionnellement censées leur convenir, comme l'éducation, la santé et les services, notamment les services sociaux.

34. Si les femmes représentent 47,8 % de la population active, les stéréotypes sexistes influent généralement sur les professions qu'elles exercent : elles sont sous-représentées dans les professions techniques et exercent plutôt des fonctions administratives. Bien que le droit du travail prévoit des congés de maternité et facilite la réinsertion des mères dans la population active occupée, il ne leur offre pas la possibilité d'adapter leur temps de travail ou de prendre des dispositions pour s'occuper de leurs enfants et n'incite pas les pères à jouer ce rôle.

35. Certes, le cadre juridique de la République populaire démocratique de Corée consacre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, mais il faut que cela se manifeste au niveau des politiques et des programmes. La création d'un organisme national chargé de promouvoir l'égalité des sexes renforcerait cet engagement.

36. La République populaire démocratique de Corée a accepté 11 recommandations issues de l'examen périodique universel afférentes aux droits de la femme. En particulier, le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures immédiates pour assurer l'égalité entre les sexes, à encourager une plus forte participation des femmes à la vie publique, à combattre la violence à l'égard des

femmes et à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants.

H. Incidence des sanctions économiques sur l'assistance des Nations Unies

37. Bien que l'aide humanitaire ne soit pas visée par les sanctions économiques des Nations Unies et les sanctions économiques bilatérales frappant la République populaire démocratique de Corée, l'ONU a relevé que celles-ci avaient des conséquences défavorables inopinées et/ou indirectes pour l'aide humanitaire destinée aux groupes les plus vulnérables du pays, notamment les enfants et les femmes enceintes. Le surcroît de documents devant être produits aux fins des achats, du transport ou du dédouanement a occasionné des retards dans l'acheminement de fournitures essentielles et a fait obstacle à la prestation rapide et efficace d'une aide vitale. Les sanctions internationales frappant la Banque de commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée ont également influé sur les opérations lorsque les transferts de fonds destinés aux activités des Nations Unies dans le pays ont été interrompus. Laissés plusieurs mois sans autres ressources que leurs réserves d'argent liquide, les organismes des Nations Unies ont donné la priorité aux activités vitales et réduit ou interrompu certaines opérations importantes, notamment dans les domaines de la production alimentaire, de la fourniture de médicaments et de vaccins essentiels et des améliorations indispensables à apporter aux systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

III. Coopération de la République populaire démocratique de Corée avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies

A. Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et suivi assuré par les organismes des Nations Unies

38. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée créée par la résolution 22/13 du Conseil des droits de l'homme a présenté son rapport (A/HRC/25/63) en mars 2014.

39. La Commission d'enquête a établi que des violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme avaient été et étaient encore commises par la République populaire démocratique de Corée en application de politiques adoptées au plus haut niveau de l'État (voir A/HRC/25/63, par. 24). Dans nombre de cas, ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité. La Commission d'enquête a recueilli des éléments d'information concernant des faits allégués d'extermination, de meurtre, de réduction en esclavage, de torture, d'emprisonnement, de viol, d'avortement forcé et autres violences sexuelles, de persécution fondée sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, de déplacement forcé de populations, de disparition forcée et de pratique inhumaine d'exposition prolongée et intentionnelle à la faim.

40. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas offert sa coopération et n'a pas donné accès à la Commission d'enquête. Dans une déclaration faite au Conseil des droits de l'homme le 17 mars 2014 dans le cadre du dialogue interactif sur le rapport de la Commission d'enquête, la République populaire démocratique de Corée a catégoriquement rejeté le mandat de la Commission, dont elle a qualifié le rapport de « document trompeur qui ne saurait convaincre personne »⁶.

41. Lors de la parution du rapport de la Commission d'enquête, le 18 février 2014, le Secrétaire général a salué le travail de la Commission, dont il a jugé les conclusions gravement préoccupantes. Faisant observer que la Commission, créée par le Conseil des droits de l'homme, était indépendante, il a formulé l'espoir que le rapport contribue à mieux faire savoir, au niveau international, que les droits de l'homme, en tant que valeurs universelles, faisaient l'objet de graves violations en République populaire démocratique de Corée. Il a invité les autorités de la République populaire démocratique de Corée à dialoguer avec la communauté internationale en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et les conditions de vie de la population, et a réaffirmé qu'il était fermement déterminé à aider la République populaire démocratique de Corée à cette fin.

42. Le 18 février 2014, Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a salué le rapport de la Commission d'enquête dont les conclusions, a-t-elle indiqué, devaient faire l'objet d'une attention urgente, car elles portaient à croire que des crimes contre l'humanité d'une ampleur inimaginable continuaient d'être commis en République populaire démocratique de Corée. La Haut-Commissaire a demandé à la communauté internationale « d'utiliser tous les mécanismes à sa disposition pour garantir l'établissement des responsabilités, y compris le renvoi devant la Cour pénale internationale », conformément aux recommandations contenues dans le rapport.

43. Dans sa résolution 25/25 adoptée le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport de la Commission d'enquête et réaffirmé que ce rapport devait être transmis à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner. Le Conseil des droits de l'homme a également demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport et d'apporter au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée un soutien accru, y compris par la mise en place d'une structure sur le terrain visant à renforcer la surveillance de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la collecte d'informations pertinentes, en vue d'établir les responsabilités, de renforcer le dialogue avec les gouvernements de tous les États concernés, la société civile et d'autres parties prenantes, et de veiller à ce que la situation des droits de l'homme dans le pays ne tombe pas dans l'oubli, notamment par le biais d'initiatives de communication. Le 18 novembre 2014, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/C.3/69/L.28/Rev.1). Par cette résolution, l'Assemblée générale déciderait notamment de soumettre le

⁶ Voir déclaration faite le 17 mars 2014 par l'Ambassadeur So Se Pyong, chef de la délégation de la République populaire démocratique de Corée, au Conseil des droits de l'homme.

rapport de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, et engagerait le Conseil à examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant la possibilité de prendre des sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la Commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité.

44. Le 28 mai 2014, le Gouvernement de la République de Corée a officiellement informé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme qu'il était disposé à accueillir la structure sur le terrain du HCDH demandée par le Conseil des droits de l'homme. Les préparatifs sont en cours et on espère que ladite structure sera opérationnelle au premier trimestre de 2015.

45. Le HCDH s'est efforcé de tenir la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée à jour des mesures prises en exécution de la résolution du Conseil des droits de l'homme.

46. Dans la déclaration qu'elle a faite à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, le 19 septembre 2014, lors de l'examen du rapport final de l'examen périodique universel, la République populaire démocratique de Corée a indiqué que son gouvernement était désireux de recevoir une assistance technique de la part du HCDH. Celui-ci examine plus avant avec la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée à Genève le champ d'application de cette assistance éventuelle.

B. Examen périodique universel

47. Le Secrétaire général se félicite de la participation de la République populaire démocratique de Corée, en mai 2014, au deuxième examen périodique universel, dont le Conseil des droits de l'homme a adopté le rapport final le 19 septembre 2014.

48. À la suite du premier examen concernant la République populaire démocratique de Corée, mené en décembre 2009, le Gouvernement avait rejeté 50 des 167 recommandations formulées. Il n'avait pas indiqué alors quelles étaient les recommandations auxquelles il souscrivait mais, quelques jours avant le deuxième examen, il a annoncé qu'il avait décidé d'accepter 81 des 177 recommandations formulées à l'occasion du premier examen. Les recommandations acceptées concernaient principalement les droits économiques et sociaux, les femmes, les enfants, une approche du développement fondée sur les droits, le regroupement des familles séparées dans la péninsule de Corée et le renforcement de la collaboration avec les organes conventionnels des Nations Unies. Le Gouvernement a indiqué que ces recommandations étaient soit appliquées, soit en cours d'application.

49. À la suite du deuxième examen périodique universel, le Gouvernement a catégoriquement rejeté 83 des 268 recommandations formulées, dont bon nombre étaient liées aux conclusions de la Commission d'enquête. Lors de l'examen, le Gouvernement a nié l'existence des camps de prisonniers politiques et affirmé que la liberté de religion était garantie, l'État respectant la vie et les célébrations religieuses et protégeant la liberté d'édifier des églises ou autres bâtiments religieux

(voir A/HRC/27/10 60, par. 60). Il a également affirmé que la liberté de déplacement était pleinement garantie par la Constitution et par la loi et que la population était libre de voyager dans le pays et de se rendre à l'étranger après avoir accompli les formalités requises (Ibid., par. 62). La liberté d'expression était protégée par la loi et la population pouvait librement exprimer ses opinions à la radio, dans les journaux et dans les magazines (Ibid., par. 63). Le Gouvernement n'a reconnu aucun cas d'enlèvement de ressortissants étrangers ou de disparition forcée (Ibid., par. 122 et 119).

50. En septembre 2014, le Gouvernement a présenté sa position en ce qui concerne les autres recommandations faites à l'issue du deuxième examen périodique universel, indiquant qu'il accepterait 113 des 268 recommandations formulées. La République populaire démocratique de Corée s'est engagée à travailler en étroite collaboration avec les organismes humanitaires en vue de leur assurer un accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin, notamment en veillant à ce que la surveillance puisse s'exercer dans des conditions satisfaisantes et à ce que l'aide humanitaire soit distribuée de façon transparente et parviennent aux personnes les plus vulnérables. Le Gouvernement s'est en outre engagé à élargir l'accès à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et au logement dans l'ensemble du pays, ainsi qu'à resserrer à cette fin sa coopération avec les organisations humanitaires internationales. Il s'est de surcroît déclaré déterminé à coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales en vue de résoudre les problèmes et de surmonter les obstacles qui se présentent dans le domaine des droits de l'homme, notamment en coopérant avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et en dialoguant avec le HCDH.

51. La République populaire démocratique de Corée a souscrit aux recommandations relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, acceptant notamment d'assurer à celles-ci l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits à l'alimentation, à l'éducation et à l'emploi. Elle s'est également engagée à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux problèmes de la violence à l'égard des femmes et de la traite des femmes et des enfants.

52. Le Gouvernement s'est engagé à renforcer l'indépendance de la justice, à garantir pleinement le droit à un procès équitable et le droit à une procédure régulière et à créer un mécanisme national pour l'examen des plaintes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme. La République populaire démocratique de Corée a également accepté les recommandations concernant la promotion et la protection des droits afférents à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression.

IV. Conclusions

53. Le Secrétaire général se félicite des engagements pris en septembre 2014 par la République populaire démocratique de Corée dans le cadre du deuxième examen périodique universel. Il réaffirme que le système des Nations Unies est prêt à aider la République populaire démocratique de Corée à donner suite aux recommandations issues de l'examen périodique universel.

54. Il ressort cependant des conclusions de la Commission d'enquête qu'une profonde réforme institutionnelle et une restructuration du système économique sont

nécessaires pour promouvoir et protéger sur une base non discriminatoire les droits fondamentaux du peuple de la République populaire démocratique de Corée.

55. La situation actuelle engage également la responsabilité de la communauté internationale, qui doit faire tout son possible pour que cessent les violations graves, généralisées et systématiques des droits de l'homme mentionnées dans le présent rapport et dans les précédents rapports du Secrétaire général et pour amener les auteurs présumés de crimes contre l'humanité à rendre compte de leurs actes. À cette fin, l'initiative prise par les États Membres de mettre en œuvre les recommandations de la Commission sur l'application du principe de responsabilité est une bonne chose. L'examen de ces questions au Conseil de sécurité permettrait de disposer de moyens d'évaluation et d'action plus complets pour faire face aux problèmes de sécurité et de stabilité dans la péninsule coréenne.

V. Recommandations

56. **Le Secrétaire général fait les recommandations suivantes :**

a) Au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

i) Traduire en mesures de suivi concrètes les engagements pris à l'occasion de l'examen périodique universel afin d'améliorer véritablement la situation des droits de l'homme dans le pays;

ii) Examiner attentivement les conclusions et recommandations de la Commission d'enquête et accepter un plus grand nombre de recommandations parmi celles qui ont été faites à l'occasion de l'examen périodique universel et celles qui émanent des mécanismes internationaux des droits de l'homme;

iii) Inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et les représentants d'autres mécanismes autonomes chargés des droits de l'homme à visiter le pays;

iv) Solliciter l'assistance technique du HCDH et coopérer de manière constructive avec sa structure sur le terrain;

v) Coopérer activement dans le domaine des droits de l'homme avec tous les États Membres intéressés, notamment en ce qui concerne le règlement des affaires d'enlèvements internationaux et de disparitions forcées;

vi) Assurer aux organismes humanitaires l'accès sans entrave qui leur est nécessaire pour acheminer l'aide humanitaire à la population de la République populaire démocratique de Corée conformément aux besoins;

b) À la communauté internationale :

i) Les États Membres peuvent continuer d'examiner les suites qu'il conviendra de donner au rapport de la Commission d'enquête, et qui seront recommandées par l'Assemblée générale, comme le demande le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/25;

- ii) **Redoubler d'efforts pour assurer un financement suffisant et durable de l'aide humanitaire conformément aux bons principes à l'usage des donateurs dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la distribution de vivres et de médicaments, en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays;**
 - iii) **S'employer à réduire autant que possible les conséquences humanitaires défavorables des sanctions frappant la République populaire démocratique de Corée en apportant une coopération pleine et entière aux organismes des Nations Unies qui travaillent sur le terrain;**
 - iv) **Entreprendre des activités contribuant à l'exécution des recommandations faites à l'occasion de l'examen périodique universel et de celles qui émanent des mécanismes internationaux des droits de l'homme;**
 - v) **Respecter le principe de non-refoulement consacré par le droit international des droits de l'homme et s'abstenir de renvoyer de force les demandeurs d'asile en République populaire démocratique de Corée, compte tenu des graves risques qu'ils encourent.**
-